



## PROLONGATION DE L'AIDE A L'ALTERNANCE POUR 2024

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2023, les employeurs qui recrutent des alternants (apprentis et jeunes en contrat de professionnalisation) bénéficient d'une **aide à l'embauche pouvant aller jusqu'à 6 000 €uros**. Cette aide est octroyée au titre de la première année d'alternance.

Tous les employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation du secteur privé et du secteur public industriel et commercial sont éligibles à cette aide.

Elle est accordée **sans condition aux entreprises de moins de 250 salariés**. En revanche, des conditions spécifiques d'effectif s'appliquent pour les entreprises de plus de 250 salariés.

**Un décret n° 2023-1354 du 29 Décembre 2023 est venu maintenir cette aide pour l'année 2024.**

**A NOTER** : Cette aide est cumulable avec les aides spécifiques pour les apprentis en situation de handicap.

### **I. Conditions de l'aide exceptionnelle à l'embauche :**

#### **1. Conditions communes à toutes les entreprises, quel que soit leur effectif :**

Les conditions requises pour demander l'aide à l'embauche sont les suivantes :

- il doit s'agir d'un **contrat d'apprentissage ou de professionnalisation** ;
- il doit être conclu **entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2023 et le 31 Décembre 2024** ;
- pour un contrat de professionnalisation, le salarié concerné doit avoir **moins de 30 ans** ;
- l'alternant doit préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle **équivalent au plus au niveau 7 du répertoire national des certifications professionnelles** (soit Bac +5). Dans le cas du contrat de professionnalisation, les certificats de qualification professionnelle (CQP) et les contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience dans le cadre de l'expérimentation « VAE inversée » sont également éligibles.



## 2. Entreprises de 250 salariés ou plus

Pour bénéficier de l'aide, **les entreprises de 250 salariés ou plus** peuvent bénéficier de l'aide à la condition de respecter, outre les conditions exposées au paragraphe précédent, **l'une des deux conditions suivantes** :

- **atteindre au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle** (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation...) **dans l'effectif salarié total annuel, au 31 Décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat**. Ce taux de 5 % est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.
- **atteindre au moins 3 % d'alternants** (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) **et avoir connu une progression de 10 % d'alternants au titre de l'année suivant celle de conclusion du contrat**, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'année de conclusion du contrat.

**Si ces objectifs d'effectif ne sont pas atteints, les sommes perçues au titre du dispositif devront être remboursées par l'employeur.**

## II. Modalités de versement de l'aide :

**Comme c'est déjà le cas depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2023, aucune démarche spécifique n'est nécessaire pour bénéficier de l'aide à l'embauche d'un alternant.**

Il suffira à l'employeur :

- **de déposer le contrat d'apprentissage signé par les parties auprès de l'OPCO**
- **et de déclarer l'embauche et la présence d'un apprenti via à la Déclaration Sociale Nominative (DSN) mensuelle.**

L'aide sera versée automatiquement par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) tous les mois **pendant la première année** du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation, en principe avant le paiement du salaire.

L'employeur reçoit alors un avis de paiement consultable sur la plateforme SYLAé.